FRC 3. f 22365A

Case folio. FRC 26956

SUPPLÉMENT

AU PRÉCIS

Lu le 22 Avril 1791, à la Société des Amis de la Constitution, par JEAN-FRANÇOIS MAGENTHIES, ancien Négociant, ainsi qu'aux observations qu'il y adressa le 13 Mai 1791;

CONTRE le sieur JEAN-BAPTISTE MAGON DE LA BALUE, *ancien Banquier de la Cour de France.*

THE NEWBERRY LIBRARY

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

A LA SOCIÉTÉ
DES AMIS
DE LA CONSTITUTION
AU CLUB DES JACOBINS SAINT-HONORÉ.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

L'homme innocent ne craint point la sévérité des jugemens des législateurs, puisque c'est à la loi qu'il demande justice.

J'ai soutenu, à compter du 16 août 1781, & démontré jusqu'à l'évidence la vérité de mon innocence & de mes droits, appert les mémoires & requêtes, manuscrits & imprimés, que j'ai adressés, remis & déposés moi même, notamment depuis le 7 décembre 1782, jusqu'à ce jour, & ceux qui ont été faits, en mon nom, à Vienne en Autriche, en vertu de ma procuration du 16 mai 1786.

1°. Aux pieds du trône de la cour de Vienne, tant sous le règne

de l'empereur Joſeph II, roi de Hongrie & de Bohême, que de celui de Léopold II.

2°. Aux différens tribunaux de la capitale de l'Empire Germanique.

3°. Aux pieds du trône de Louis XVI, mon roi légitime.

4°. Au ci-devant châtelet de Paris.

5°. Au ci-devant parlement de Paris.

6°. Aux conſeils du roi.

7°. Aux états-généraux.

8°. A l'aſſemblée nationale.

9°. Au comité des rapports de l'aſſemblée nationale.

10°. A pluſieurs aſſemblées générales de la ſection de Bondi, où je fais ma réſidence en cette capitale.

11°. Et finalement à la première ſociété des vrais amis de la conſtitution de l'Empire François, & prótectrice de la vérité.

En me référant aujourd'hui, meſſieurs, à tous les mémoires & requêtes que je viens de citer, & auxquels je ne ceſſerai jamais de me référer, je vais avoir l'honneur d'articuler, dans le ſein de cette aſſemblée compoſée d'hommes juſtes, d'amis de la conſtitution & de la vérité, mes dernières concluſions, appuyées ſur les vérités ſaintes que j'ai miſes au plus grand jour & ſoumiſes à votre ſévère juſtice.

J'ai ſouſcrit mes pouvoirs en 1782, 1784 & 1785, à MM. Fries & compagnie, banquiers à Vienne en Autriche, qui les ont duement acceptés; je n'ai jamais révoqué mes pouvoirs, & ils ne m'ont jamais été rendus : ils exiſtent donc encore dans les mains de MM. Fries & compagnie, mes commettans.

J'ai ſouſcrit mes pouvoirs en 1784 & 1785, à M. Noble-Jean-Georges de Mayersfelter, agent & avocat de la cour de Vienne; *je redoublai mes pouvoirs par ma procuration en forme & en brevet, paſſée devant Me. Dupré & ſon confrère, notaires à Paris,*

le 16 mai 1786. Je n'ai jamais révoqué mes pouvoirs, ni madite procuration ; ils ne m'ont été jamais rendus ; ils exiſtent donc encore dans les mains dudit ſieur Jean-George de Mayersfelter, mon procureur fondé à Vienne.

J'ai ſouſcrit mes pouvoirs en 1785 & 1786, à M. le chevalier de la Gravière, chargé alors des affaires de la cour de France, près celle de Vienne, qui les a duement acceptés ; je n'ai jamais révoqué mes pouvoirs, & ils ne m'ont jamais été rendus : ils exiſtent donc encore dans les mains de M. le chevalier de la Gravière ?

J'ai ſouſcrit, enfin, mes pouvoirs le 6 janvier 1786, à M. Jean-Baptiſte Magon de la Balue, banquier à Paris, place Vendôme, n°. 10, qui les a duement acceptés le ſept dit de janvier 1786. Je n'ai jamais révoqué mes pouvoirs, & ils ne m'ont jamais été rendus : ils exiſtent donc encore en nature dans les mains du ſieur Jean-Baptiſte Magon de la Balue ?

C'eſt donc en vertu de mes pouvoirs & de ma procuration, en brevet, du 16 mai 1786, que je n'ai jamais révoqués, qui ne m'ont jamais été rendus, & qui exiſtent encore aujourd'hui en nature dans les mains de ces quatre commettans infidèles, que tout a été *fait*, *pourſuivi*, *exécuté* & *conſommé* en mon nom & pour mon compte, tant à Vienne en Autriche, qu'entre Vienne, Verſailles & Paris ?

Oui, meſſieurs, c'eſt en vertu de mes pouvoirs & de madite procuration, du 16 mai 1786, (le tout conſenti par ma trop grande confiance envers ces quatre mortels infidèles) que le ſieur Mayersfelter, mon procureur fondé, a retiré & reçu (ſur ſa quittance en mon nom & pour mon compte) des mains de MM. Fries & compagnie de Vienne, le dépôt qu'ils avoient dans leurs mains pour mon compte, montant à 2,262,123 florins, argent courant de Vienne, & tous autres objets, faiſant 6,220,838 livres, argent de

France; & en conſéquence le ſieur de Mayersfelter fit paſſer, *aux termes de madite procuration*, le dépôt dont il s'agit, pour mon compte, dans les mains du ſieur Jean-Baptiſte Magon de la Balue, qui en fournit au mois d'août 1786 ſa quittance au ſieur Mayersfelter, mon procureur fondé audit Vienne. C'eſt également en vertu de mes pouvoirs que le ſieur Magon de la Balue a reçu au mois d'août 1786, le dépôt, dont il s'agit, pour mon compte, & qu'il en fit ſa quittance en mon nom au ſieur Mayersfelter de Vienne.

Oui, meſſieurs, toutes les circonſtances frappantes que je viens d'articuler ſont vraies; elles ſont parfaitement connues du pouvoir exécutif, puiſqu'il a donné dans ſon temps ſon adhéſion & ſes ordres pour que le tout fût exécuté de la manière que je viens de le confeſſer dans le ſein de cette aſſemblée, & j'offre ma tête au ſoutien de la vérité que j'avance.

En conſéquence de ces vérités, que rien au monde ne pourra jamais détruire, les ſieurs Fries & compagnie, banquiers de la cour de Vienne, & le ſieur Mayersfelter, agent & avocat de cette même cour, l'un & l'autre chargés de mes pouvoirs & de ma procuration en forme, ſont garans & reſponſables de mes pouvoirs & de ma procuration, & de l'uſage qu'ils ont fait & dû faire de l'un & de l'autre. C'eſt donc en leur qualité d'Autrichiens, qu'ils ſont reſponſables vis-à-vis la cour de Vienne & de l'empereur Léopold II, roi de Hongrie & de Bohême, de la conduite qu'ils ont tenue ſur la confiance que je leur ai accordée.

M. le chevalier de la Gravière & M. Jean-Baptiſte Magon de la Balue ſont également garans & reſponſables de mes pouvoirs & de l'uſage qu'ils en ont fait & dû faire. C'eſt donc en leur qualité de François, au pouvoir légiſlatif & au pouvoir exécutif qu'ils doivent rendre compte de leur conduite ſur la confiance que je leur ai accordée.

Sous l'ancien régime, les miniſtres, les magiſtrats, les ambaſſadeurs, les agens & banquiers du pouvoir exécutif, les généraux, les intendans, les commandans & les gouverneurs, ne faiſoient qu'un corps inacceſſible, dont l'union intime & arbitraire tenoit depuis des ſiècles 25 millions de François dans l'eſclavage.

Tous ces deſpotes appuyèrent mes droits, mes pouvoirs & ma procuration auprès de la cour de Vienne. L'empereur Joſeph II m'accorda la juſtice qui m'eſt due contre les quarante-cinq magiſtrats de Fiume.

Tous ces deſpotes contribuèrent donc à faire venir, en vertu de ma procuration du 16 mai 1786, dans les mains du ſieur Magon de la Balue, agent & banquier du deſpotiſme, le dépôt dont je demande à grands cris la reſtitution depuis le 15 ſeptembre 1786.

Tous ces deſpotes, après avoir concouru à faire venir, au mois d'août 1786, mon dépôt dans les mains du ſieur Magon de la Balue, qui ne l'eut pas plutôt reçu dans ſes mains qu'il devint parjure & mon dépoſitaire infidèle, ces deſpotes ſe coaliſèrent, & munis de ma confiance, de mes pouvoirs, de mon dépôt, des décrets émanés de la cour de Vienne, & des preuves dont ils m'ont dérobé toute communication & toute propriété, ont oſé tout tenter pour me voler le dépôt dont il s'agit; ils ont voulu enfin m'anéantir dans les fers & dans l'oubli, afin de rendre leurs forfaits impénétrables & impuniſſables.

Lors donc que ce dépôt fut fait, au mois d'août 1786, dans les mains du ſieur Magon de la Balue, cette coalition des deſpotes prévaricateurs, munis de ce dépôt précieux, munis des décrets émanés de la cour de Vienne en ma faveur, munis enfin des preuves qui confirment l'exiſtence de tous ces faits, & qui, détenus dans leurs mains, me privent non-ſeulement de la jouiſſance de ce

dépôt, mais encore des moyens d'en forcer la reſtitution, imaginèrent, pour me voler ce dépôt, de me faire parcourir les différens tribunaux de Paris, où le ſieur Magon de la Balue m'a forcé (par ſa mauvaiſe foi & ſon refus de la remiſe de tous ſes livres) de le traduire le 15 ſeptembre 1786.

Ces deſpotes ainſi coaliſés, certains, comme ils l'étoient, des jugemens qu'ils feroient rendre en faveur du ſieur Magon de la Balue, puiſqu'ils étoient, en même-temps, juges & parties, s'attendoient de me faire périr dans le long terme des perſécutions qu'ils ont oſé me faire éprouver, particulièrement dans les priſons de la Force, où j'ai été détenu neuf mois & treize jours en dernier lieu, c'eſt-à-dire, lors du plus grand des hivers de l'année 1788 à celle 1789.

Cette coalition des deſpotes de l'ancien régime ne pouvoit pas prévoir, alors, la puiſſance de la révolution que Dieu permet pour la régénération de l'empire & l'extirpation des abus; pour la gloire du monarque vertueux qui le gouverne; pour le bonheur d'un peuple libre, & pour venger enfin un père innocent qu'ils vouloient immoler.

Cette coalition des deſpotes déprédateurs & tyrans, bien raſſurés de ce que je n'avois pas en mon pouvoir les décrets émanés de la cour de Vienne en ma faveur, ni non plus la preuve évidente que le ſieur Magon de la Balue avoit reçu mon dépôt au mois d'août 1786, ſe regardant abſolument à l'abri de devenir répréhenſibles par la loi & par l'homme intègre qui en eſt le fidèle organe: c'eſt pourquoi ils ne ceſſent de répandre publiquement que je n'avois aucunes preuves. Il n'étoit point étonnant alors, & il l'eſt encore moins aujourd'hui, que je n'aie pas les décrets & les preuves dont il s'agit, puiſqu'il eſt vrai que le ſieur Magon de la Balue & conſorts m'ont dérobé, depuis le mois d'août 1786, les décrets & l'argent dont je demande la reſtitution.

Cette coalition des deſpotes prévaricateurs, dont le ſieur Magon de

la Balue eſt l'écho & le ſeul qui paroiſſe toujours ſur la ſcène, ont été aſſez audacieux de répandre, pour mieux maſquer leurs crimes dans le public, & pour me dérober mon dépôt avec plus de ſécurité, de me faire paſſer pour un homme fou. C'eſt donc à l'appui de cette calomnie que le ſieur Magon de la Balue a eu l'audace de ſoutenir lui-même, ſoit dans ſes iniques défenſes aux tribunaux de la juſtice, devant leſquels il n'a jamais oſé comparoître en perſonne, ni y repréſenter ſes livres & regiſtres (ſeule juſtification qu'il pouvoit me donner alors), ſoit enfin dans les déclarations, lettres & certificats inſidieux, qu'il a fabriqué avec ſes coaliſés, à compter du 20 ſeptembre 1786, c'eſt-à-dire, après avoir conſervé ſoigneuſement ma confiance huit mois & treize jours, c'eſt-à-dire enfin, après avoir reçu mon dépôt dans ſes mains au mois d'août 1786.

Les ſieurs Magon de la Balue & conſorts ont donc prévariqué ouvertement pour me dérober le dépôt que je réclame; ils ont donc encore prévariqué en produiſant des pièces frauduleuſes, & obtenu par-là des jugemens, ſentences & arrêts contradictoires à la loi & aux ordonnances de commerce, préjudiciables à mes créanciers au nombre de cent, préjudiciables enfin à mon épouſe & à mes trois fils, qui gémiſſent comme moi de l'affreux retardement que j'éprouve ſur la déciſion de mon affaire.

Les ſieurs Magon de la Balue & conſorts ont donc trompé d'une manière répréhenſible la juſtice du roi, la juſtice des repréſentans de la France, & la juſtice publique : Votre juſtice ſeroit également ſurpriſe, meſſieurs, ſi vous ne vous tenez bien ſur vos gardes; les ſieurs Magon de la Balue & conſorts tenteront encore tous les moyens poſſibles, pour me voler impunément le dépôt dont je réclame la reſtitution depuis le 15 ſeptembre 1786.

Quant à moi, meſſieurs, j'ai produit toutes les pièces qui ont ſucceſſivement déclaré mes malheurs & mes ſouffrances; elles ſont plus que ſuffiſantes devant la loi & l'homme juſte pour prouver la

vérité de mon innocence & de mes droits. Il ne me reſte d'autres formalités à remplir, qu'à faire ordonner deux preuves pour juſtifier la vérité de mes réclamations, ce que les magiſtrats, ſous l'ancien régime, n'ont pas voulu faire, quoique la loi & leurs conſciences leur en preſcrivît le devoir le plus impérieux.

La première conſiſte à ordonner la remiſe de tous les livres & regiſtres du ſieur Magon de la Balue, pour être compulſés par des commiſſaires.

Et la ſeconde, de faire toutes les recherches qu'exigent la loi, les droits de l'homme & la juſtice, ſur une affaire auſſi majeure, ſoit aux comités diplomatique & des recherches de l'aſſemblée nationale, ſoit enfin dans tous les bureaux des agens du pouvoir exécutif, ceux de M. le garde des ſceaux de France, ceux du miniſtre des affaires étrangères, ceux du miniſtre de la maiſon du roi & de l'intérieur de l'empire, & s'adreſſer enfin au roi lui-même, pour ſavoir la vérité.

Je m'étois pourvu, en 1787, en caſſation, devant le conſeil des dépêches, tant contre la ſentence du châtelêt, du 7 mars 1787, que contre l'arrêt du parlement, du 15 décembre 1787, qui m'avoient débouté de ma demande. ——Le conſeil des dépêches, par arrêt du 31 mai 1788, rendu ſur le rapport de M. de Breteuil, alors miniſtre, caſſa la ſentence & l'arrêt du parlement de Paris; mais on m'a refuſé conſtamment l'expédition de cet arrêt de caſſation, que le pouvoir légiſlatif a le droit de demander au roi.

J'ai recouru à l'aſſemblée nationale, & à ſon comité des rapports, dès les premiers jours des états-généraux; ce comité a fait droit deux fois ſur mes réclamations, & les a rejettées deux fois. Pourquoi ces contrariétés?

J'ai réclamé enfin, Meſſieurs, la juſtice & la protection de la ſociété

des amis de la conſtitution & de la vérité, tant auprès du pouvoir légiſlatif que du pouvoir exécutif; vous avez daigné prendre mes droits en conſidération, le 22 avril dernier; vous avez fait plus encore, vous avez nommé ſix commiſſaires à cet effet. Je ſolicite depuis 57 jours leur réunion, le réſultat de leur travail, leurs délibérations, & enfin leur rapport à la tribune de votre aſſemblée, où règne le patriotiſme, la ſageſſe, la vertu & la juſtice, qui doivent faire droit à mon innocence.

Daignez donc encore, Meſſieurs, faire tout ce qu'exigent mes droits, mes réclamations, & demander enſuite au comité des rapports de faire ſon rapport à la tribune de l'aſſemblée nationale, pour le porter à demander au pouvoir légiſlatif, de vouloir connoître la vérité ſur mon affaire du pouvoir exécutif, & du roi lui-même, les ordres qu'il a donné à cet effet.

Sur la demande du pouvoir légiſlatif, le pouvoir exécutif déclarera la vérité ſur mon affaire.

Sur la déclaration du pouvoir exécutif, le pouvoir légiſlatif ſera à portée de rendre un décret abſolu ſur mon affaire, qui forcera le ſieur Magon de la Balue à reſtituer le dépôt qu'il a reçu dans ſes mains, au mois d'août 1786, pour mon compte.

Il faut que le ſieur Magon reſtitue le dépôt, en capital & intérêts, à Magenthies, ſon commettant; à défaut, il eſt indiſpenſable que Magenthies pourſuive, tant ledit ſieur Magon de la Balue, que M. le chevalier de la Gravière, devant la loi de l'empire françois.

A défaut enfin de paiement par le ſieur Magon de la Balue, Magenthies ſera également forcé de pourſuivre, à la dernière rigueur, les ſieurs Jean-Georges de Mayersfelter, & Fries & compagnie, de Vienne, devant la loi de l'empire germanique.

Je ferai donc forcé alors, Meſſieurs, de recourir à la ſévérité des loix, parce que ces quatre mortels infidèles ſont tenus de me rendre compte, de clerc à maître, des pouvoirs & de la procuration que je leur ai accordés & confiés, que je n'ai jamais ni révoqués ni retirés, des pouvoirs & procurations dont enfin ces quatre mortels infidèles ont fait l'uſage que je leur avois preſcrit, & en vertu deſquels ils ont tout *fait, pourſuivi, exécuté & conſommé en mon nom & pour mon compte ſeul*, tant à Vienne en Autriche, qu'entre Vienne, Verſailles & Paris.

Si la cour de Vienne, pour des raiſons de politique que je ne connois point, a interpoſé des ordres arbitraires aux ſieurs Fries & compagnie, & Mayersfelter, pour les contraindre à obſerver la conduite qu'ils ont tenue, c'eſt une juſtification qu'ils devront mettre au jour, & qui ne pourra & ne devra être valable, qu'autant que j'aurai reçu dans mes mains le dépôt dont je réclame la reſtitution.

Si la cour de France, de ſon côté, a également interpoſé des ordres arbitraires aux ſieurs chevalier de la Gravière & Magon de la Bahie, pour les contraindre à ſuivre la conduite qu'ils ont tenue, LE TERME FATAL VIENT D'EXPIRER; cette juſtification doit paroître dans tout ſon jour, & ne pourra être valable qu'autant que j'aurai reçu dans mes mains le dépôt dont je réclame la reſtitution.

Entre ces deux modes de juſtification, & les pouvoirs & la procuration de Magenthies, il n'y a plus aujourd'hui, Meſſieurs, qu'une manière de prononcer un jugement; c'eſt de rendre un décret ſur cette affaire d'état.

Ou il faut que je reçoive dans mes mains le dépôt que je réclame en capital & intérêts, à la charge par moi de faire ma quittance en forme;

Ou il faut que MM. Mayersfelter, & Fries & compagnie, le chevalier de la Gravière, & Magon de la Balue, me reſtituent mes pouvoirs & la procuration qu'ils ont reçu de moi, par correſpondance ou autrement, & m'indemniſent des dépenſes énormes qu'ils m'ont occaſionnées pendant ſix ans, à Paris, pour y demander juſtice.

En conſéquence, il faut que je ſois payé du dépôt, ou que mes pouvoirs & ma procuration me ſoient reſtitués; à défaut de quoi, il faut qu'il ſoit fait un exemple éclatant des ſieurs Fries & compagnie, & Mayersfelter de Vienne, par la loi de l'empire germanique, que les légiſlateurs françois doivent demander à Léopold II.

Il faut également que je ſois payé du dépôt dont il s'agit, ou que je ſois reſtitué de mes pouvoirs & de ma procuration, ou il faut qu'il ſoit fait un exemple éclatant des ſieurs chevalier de la Graviere, & Jean-Baptiſte Magon de la Balue, de Paris, par la rigueur de la loi de l'empire françois, puiſque la reſponſabilité eſt établie.

« Hélas! ſi ces quatre commettans infidèles rendent aujourd'hui » les pouvoirs & la procuration dont il vient d'être parlé, ils com- » mèttroient le plus grand des crimes, & ſi je recevois ces mêmes pou- » voirs & procuration, je commettrois moi-même le plus grand des » crimes ».

« Ces quatre commettans infidèles ne peuvent donc aujourd'hui ſe » juſtifier aux yeux du monde entier, qu'en me reſtituant les décrets » & le dépôt dont je réclame la remiſe dans mes mains, & en faiſant » connoître également les ordres arbitraires qui les ont forcés ſans » doute à tenir & obſerver la conduite qu'ils ont tenue à mon égard, » à compter du jour de ma procuration, le 16 mai 1786, juſqu'à ce » jour ».

Magenthies eſt innocent; les décrets émanés de la cour de Vienne

ont proclamé ſon innocence. Ces mêmes décrets ont fait punir les 45 magiſtrats qui compoſoient, en 1782, le gouvernement, le conſeil & la chambre de commerce de la ville de Fiume, ſur la mer adriatique; les uns ont eu la tête tranchée, & les autres condamnés aux fers à perpétuité; leurs biens ont été ſaiſis & vendus, & leur produit m'a été alloué pour reſtitution, dommages & intérêts; le tout conformément à ma procuration du 16 mai 1786. ——Les décrets qui prouvent cette éclatante juſtice, je le répète, ſont dans les mains du pouvoir exécutif; & les 6,220,838 livres, alloués par ces mêmes décrets, au profit de Magenthies, ſont également dépoſés, avec tous autres titres, depuis le mois d'août 1786, dans les mains du ſieur Magon de la Balue. ——Cette juſtice éclatante, émanée de feu l'empereur Joſeph II, roi de Hongrie & de Bohême, eſt parfaitement connue de l'Europe entière; le roi Louis XVI ne doit pas l'ignorer, encore moins les légiſlateurs de la France. Il eſt donc bien étrange, Meſſieurs, qu'après des jugemens auſſi ſolemnels, & après la mort de Joſeph II, qui les a ſanctionnés, je n'obtienne point encore le fruit de dix années de ſouffrances. C'eſt donc cette juſtice que je réclame aujourd'hui; j'oſe l'attendre, Meſſieurs, de l'effet de vos recherches & de vos délibérations; j'oſe l'attendre enfin de votre patriotiſme.

J'ai fini abſolument aujourd'hui de prouver, juſqu'à l'évidence, la vérité de mon innocence & de mes droits,

A LA NATION,
A LA LOI,
ET AU ROI;

Et j'ai rempli mon devoir ſur mon affaire, envers la première ſociété des vrais amis de la conſtitution.

Il ne me reſte donc plus rien à faire qu'à offrir de plus fort mes bras, ceux de mes trois fils, notre ſang, notre vie, & les biens que je réclame pour le ſervice de la chère patrie.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Je fais des vœux pour les légiſlateurs, les repréſentans de la France, & pour le bonheur de cet empire.

Je fais des vœux pour la gloire du roi juſte qui le gouverne, qui en eſt l'ami, le père, & le ferme appui.

Je fais également des vœux pour la proſpérité des vrais amis, & les ſoutiens de la ſainte conſtitution de ce premier empire du monde.

Je vous ſupplie, en conſéquence, Meſſieurs, au nom du ſaint patriotiſme, de redoubler votre courage.

Vos lumières, Meſſieurs, ſont intariſſables, & les forces de l'empire françois ſont inſurmontables.

L'univers, qui fixe ſes regards ſur vos travaux merveilleux, mépriſeroit pour jamais les vingt-cinq millions de François, qui, par leur intrépide courage & leur énergie, ſe ſont auſſi victorieuſement affranchis des fers & d'une baſtille, ſi ces mêmes François, redoutables à l'univers, s'aviliſſent, par une foibleſſe quelconque, juſqu'à retomber dans les chaînes, qu'une poignée de deſpotes & de factieux rendroit, ſur nos têtes & ſur celles de nos neveux, pour jamais inſupportables & inſurmontables.

A Paris, ce dimanche 19 juin, 1791.

J. F. MAGENTHIES.

A PARIS. De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, N°. 5.

Sm